

*Etienne AMBROSELLI*  
*Avocat au Barreau de Paris*  
*6, avenue du Coq – 75009 Paris*  
*Tél. : 01 55 50 21 21 – Fax. : 01 55 50 21 22*  
*avocat@ambroselli.fr - Palais D919*

**Madame ou Monsieur le président**  
**Mesdames et Messieurs les conseillers**  
**Cour administrative d'appel de Nancy**

## **Requête d'appel**

### **POUR :**

---

- 1) LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT (LNE)**, fédération lorraine des associations de protection de la nature et de l'environnement, association régie par les articles du Code Civil Local et la loi de 1908, régulièrement déclarée et agréée au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 01 Rue des Récollets 57000 METZ.
- 2) RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**, association agréée de protection de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39) renouvelé le 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 26), au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04 ;
- 3) Monsieur GUILLEMIN Jacques**, né le 21 juillet 1972 à MANDRES-EN-BARROIS (55290), chauffeur poids-lourds, de nationalité française, domicilié au 17 Grande route 55290 Mandres-en-Barrois ;
- 4) Monsieur LABAT Michel**, né le 23 décembre 1947 à MANDRES-EN-BARROIS (55290), retraité, de nationalité française, domicilié au 5 Route de Luméville 55290 Mandres-en-Barrois ;
- 5) Monsieur FOISSY Michel Louis**, né le 21 décembre 1955 à MANDRES-EN-BARROIS (55290), plaquiste, de nationalité française, domicilié au 1 Rue de la route 55290 Mandres-en-Barrois ;
- 6) Monsieur HARITONIDIS Jacques**, né le 22 avril 1953 à MANDRES-EN-BARROIS (55290), chauffeur routier, de nationalité française, domicilié au 16 Rue de Vinelle 55290 Mandres-en-Barrois ;

*Ayant pour Avocat :*  
*Maître Etienne AMBROSELLI*  
*Avocat au Barreau de Paris*

### **CONTRE :**

---

- le jugement n°2002623 rendu par le tribunal administratif de Nancy le 13 décembre 2022 par lequel le tribunal a rejeté la demande tendant notamment à annuler la décision implicite de rejet en date du 22 août 2020 du Préfet de la Meuse d'édicter un arrêté portant rattachement au régime forestier du Bois Lejus situé sur la commune de Mandres-en-Barrois ;

Par **l'Etat**, représenté par **le Préfet de la Meuse**, domicilié es qualité à l'Hôtel de Préfecture de la Meuse, 40 Rue du Bourg, 55000 Bar-le-Duc ;

### **En présence de :**

---

- **la commune de Mandres en Barrois**, représentée par son maire en exercice, siégeant en mairie, 55290 Mandres en Barrois,

- **l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)**, établissement public industriel et commercial, dont le siège social est 1/7 rue Jean Monnet Parc de la Croix Blanche 92298 à CHATENAY MALABRY, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B39010099669, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié ès qualité au dit siège,

## **PLAISE A LA COUR ADMINISTRATIVE DE NANCY**

### **- FAITS ET PROCEDURE -**

1.

Le territoire sud-meusien connaît depuis de nombreuses années des modifications substantielles de son patrimoine naturel, agricole et forestier. À cheval sur les communes de Bure (Meuse) et de Saudron (Haute-Marne), se trouve le laboratoire de l'Agence nationale de gestion des déchets radioactifs (ANDRA) chargé d'étudier la possibilité d'enfouir les déchets les plus radioactifs produits en France dans des couches géologiques profondes (Projet Cigéo). Aux fins de mise en œuvre de l'installation, des achats et des cessions de terres, bois et autres parcelles sont effectués au bénéfice de l'ANDRA.

Le 2 juillet 2015, le conseil municipal de Mandres-en-Barrois a donné pouvoir au maire pour conclure avec l'ANDRA une convention d'échange du bois communal Lejus avec un bois de l'ANDRA situé sur la commune voisine de Bonnet, le Bois de la Caisse. Cette délibération entachée d'une illégalité manifeste a été annulée par le tribunal administratif de Nancy par jugement du 28 février 2017.

#### **PJ11 Jugement n° 1503615 du tribunal administratif de Nancy du 28 février 2017**

Malgré l'illégalité incontestable de cette délibération du conseil municipal et donc de son mandat, le maire de mandres-en-Barrois a cru (à tort) pouvoir utilement signer le contrat d'échange du bois Lejus avec l'Andra le 6 janvier 2016.

#### **PJ12 Convention d'échange du 6 janvier 2016**

2.

Le même jour que la conclusion de l'acte d'échange, le préfet de la Meuse a pris un arrêté portant distraction du régime forestier du Bois Lejus.

#### **PJ15 Arrêté de distraction du bois Lejus du régime forestier du 6 janvier 2016**

Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par la cour administrative d'appel de Nancy par un arrêt numéro 18NC02856 en date du 13 octobre 2020 au motif que les requérants n'invoquant aucun changement dans les circonstances de droit et de fait (au sens des dispositions de l'article L243-2 du code des relations entre le public et l'administration) intervenues depuis cet arrêté du 6 janvier 2016 portant distraction du régime forestier du Bois Lejus ne constituant ni un acte réglementaire ni une décision individuelle, ils n'étaient pas fondés à en demander l'annulation.

#### **PJ17 CAA nancy régime forestier 141020.pdf**

3.

L'acte d'échange du Bois Lejus du 6 janvier 2016 est entaché d'une nullité absolue qui ne manquera pas d'être prochainement constaté par la cour d'appel de Nancy à la demande de la commune de Mandres en Barrois et de nombreux habitants de ce village désireux que cette forêt demeure dans le patrimoine commun de la commune.

**PJ13 Conseil municipal de Mandres en Barrois 16 octobre 2020**

**PJ14 CCLS INTIMEE Commune de Mandres en Barrois 16 octobre 2020**

Toutefois, si par extraordinaire il fallait persister à regarder ce Bois Lejus comme la propriété de l'ANDRA, et vu le rejet par la cour administrative d'appel de Nancy du recours dirigé contre l'arrêté de distraction du régime forestier du 6 janvier 2016, il faut constater que ce Bois Lejus ne bénéficie pas du statut protecteur du régime forestier en méconnaissance des dispositions des articles L211-1 et L214-3 du code forestier et de l'instruction technique n° DGPE/SDFCB/2016-656 du Directeur général adjoint de la performance économique et environnementale des entreprises pour le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 19 juillet 2016.

**PJ3 Instruction ministérielle régime forestier Juillet 2016**

C'est pourquoi les exposants ont demandé à la préfecture de la Meuse de se mettre en conformité en appliquant le régime forestier au Bois Lejus conformément à ces dispositions.

Pour cela, les exposantes ont demandé au Préfet de la Meuse de prendre un arrêté prononçant le rattachement au régime forestier du Bois Lejus par un courrier reçu le 9 mars 2020.

**PJ1 Lettre Préfet de la Meuse Soumission régime forestier Bois Lejus 030320.pdf**

**PJ2 Réponse préfecture Meuse régime forestier 160420.PDF**

Le silence gardé a donné naissance à une décision implicite de rejet le **22 août 2020** (par application de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire).

**Cette décision implicite de rejet est l'objet du présent recours.**

4.

Par requête du 21 octobre 2020, les exposants ont demandé au tribunal administratif de Nancy de :

- ANNULER le refus implicite du Préfet de la Meuse d'édicter un arrêté portant rattachement au régime forestier du Bois Lejus situé sur la commune de Mandres-en-Barrois ;
  - ENJOINDRE au Préfet de la Meuse d'édicter un arrêté portant rattachement au régime forestier dudit Bois Lejus dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous une astreinte de 100 euros par jour de retard ;
  - METTRE A LA CHARGE de l'Etat la somme globale de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative ;
  - ANNULER le refus implicite du Préfet de la Meuse d'édicter un arrêté portant rattachement au régime forestier du Bois Lejus situé sur la commune de Mandres-en-Barrois

Par jugement n°2002623 rendu le 13 décembre 2022, le tribunal administratif de Nancy a rejeté la requête.

**C'est le jugement entrepris.**



## **I- SUR LA RECEVABILITE**

---

### **1.1. Sur l'intérêt à agir**

**En l'espèce**, dans le cadre de leur objet social respectif, les associations exposantes luttent contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés, et cherchent par leurs actions, à informer et sensibiliser l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs.

Les associations exposantes ont également pour objet social la protection de l'environnement ainsi que la protection des milieux et habitats naturels, espèces végétales et animales.

L'association Lorraine Nature Environnement, agréée au titre de la protection de la Nature et de l'environnement, agit conformément à ses statuts.

Les décisions de refus d'appliquer le régime forestier portent atteinte à l'objet des associations requérantes en ce qu'elles ne respectent pas réglementation en vigueur et n'accordent pas au Bois Lejus un statut protecteur du régime forestier.

**PJ4 RSN Statuts Réseau Sortir du Nucléaire version 05-18.pdf**  
**PJ5 Agrément RSN 121218 .pdf**  
**PJ7 Statuts LNE 2019 validés le 02 mars 2019.pdf**  
**PJ8 Arrêté 2018-1998 du 30 août 2018 - Agrément MIRABEL-LNE.pdf**

Leur intérêt à agir ne fait aucun doute.

Enfin, les associations ont été autorisées à ester en justice, conformément à leurs statuts respectifs, y compris pour la procédure d'appel.

**PJ6 Mandat pour ester Rezo REP soumission.pdf**  
**PJ9 Délibération LNE 2020 10 20.pdf**

En conséquence, la recevabilité des associations ne fait aucun doute.

**De même**, Messieurs FOISSY Michel Louis, GUILLEMIN Jacques, HARITONIDIS Jacques, LABAT Michel ne peuvent qu'avoir intérêt à agir en leur qualité d'habitants de Mandres-en-Barrois, intimement attachés à la forêt communale de leur village. Depuis des temps immémoriaux, le Bois Lejus fait partie intégrante du mode de vie des habitants de Mandres-en-Barrois. C'est le lieu des affouages, de la chasse, de la promenade...

Messieurs FOISSY Michel Louis, GUILLEMIN Jacques, HARITONIDIS Jacques, LABAT Michel ont ainsi contesté, avec les associations exposantes, la légalité de la délibération 023/2015 du 2 juillet 2015 de la commune de Mandres-en-Barrois, intitulée Opération d'échange de la forêt dite "du Bois Lejus" contre la forêt dite du "Bois de la Caisse, côté Est de l'Ormançon" par une requête en annulation contre ladite délibération du 2 juillet 2015 déposée devant le Tribunal de céans (jugement n° 1503615 du 28 février 2017).

**PJ10 Justificatifs de domicile des requérants**  
**PJ11 Jugement n° 1503615 du tribunal administratif de Nancy du 28 février 2017**  
**PJ16 Justificatif de domicile de Michel Labat**

A l'évidence, l'intérêt à agir de Messieurs FOISSY Michel Louis, GUILLEMIN Jacques, HARITONIDIS Jacques, LABAT Michel ne pose aucune difficulté.

## **1.2. Sur le respect du délai d'appel**

La présente requête d'appel sera enregistrée dans le délai d'appel de deux mois à compter de la notification par lettre en date du 14 décembre 2022 du jugement entrepris du 13 décembre 2022.

Par conséquent, la recevabilité ne fait aucun doute.



## **II- SUR LA CRITIQUE DU JUGEMENT**

---

Par jugement n°2002623 rendu le 13 décembre 2022, le tribunal administratif de Nancy a rejeté à tort la requête : la décision entreprise est bien entachée d'illégalité externe (2.1) et interne (2.2).

### **2.1. Sur le moyen de légalité externe**

#### **2.1.1. Sur l'incompétence de l'auteur de l'acte**

***En droit***, il est de principe qu'une délégation de signature doit être décidée ou autorisée par l'autorité hiérarchique supérieure et que par suite, en l'absence d'une telle autorisation, les actes signés par le délégataire émanent d'une autorité incompétente (par ex. CE, 9 janvier 1974, *Dame Viala*, rec., p. 12)

Cet acte de nature réglementaire doit faire l'objet d'une publication dans son intégralité (CE 12 mars 1975, *Cne de Loges-Margueron*, Lebon p.186, et CE 21 juillet 1995, *Ville de Nevers*, req. n°117690).

***En l'espèce***, la lettre du 16 avril 2020 est signée par « *Michel Gouriou* » et porte la mention « *Pour le Préfet, le secrétaire général* ».

#### **PJ2 Réponse préfecture Meuse régime forestier 160420.PDF**

Pour pouvoir valablement signer, M. Michel Gouriou doit avoir fait l'objet d'une délégation de compétence par le Préfet de la Meuse dûment publiée.

Or, il n'existe à notre connaissance aucune délégation émanant du Préfet de la Meuse et déléguant une compétence à M. Gouriou en matière d'arrêté prononçant le rattachement au régime forestier d'un massif forestier.

De ce premier chef, la décision attaquée qui émane d'une autorité incompétence encourt une annulation certaine.

***Par le jugement entrepris***, le tribunal administratif de Nancy a rejeté ce moyen au motif qu'« *une décision implicite de rejet est réputée avoir été prise par l'autorité compétente pour se prononcer sur la demande* ».

Or, le tribunal n'a pas relevé que le mémoire en défense de la Préfecture de la Meuse était également signé « pour la Préfète, (par) le secrétaire général, Michel GOURIOU » sans davantage qu'il ne soit produit une délégation émanant du Préfet de la Meuse.

Par ce motif, la décision attaquée qui émane bien d'une autorité incompétente encourt une annulation certaine.



## **2.2. Sur le moyen d'illégalité interne**

### **2.2.1. Sur l'illégalité du refus d'application du régime forestier au Bois Lejus**

#### **En droit.**

aux termes des dispositions de l'article L. 211-1 du code forestier :

**I. – Relèvent du régime forestier, constitué des dispositions du présent livre, et sont administrés conformément à celui-ci : (...)**

**2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement** d'exploitation régulière ou de reconstitution **qui appartiennent** aux collectivités et **personnes morales suivantes**, ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis, **et auxquels ce régime a été rendu applicable dans les conditions prévues à l'article L. 214-3 : (...)**

**b) Les établissements publics : (...)**

Aux termes de l'article L. 214-3 du code forestier :

**Dans les bois et forêts** des collectivités territoriales **et des autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 susceptibles d'aménagement**, d'exploitation régulière ou de reconstitution, **l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la collectivité ou de la personne morale intéressée. En cas de désaccord, la décision est prise par arrêté du ministre chargé des forêts.**

Il ressort de l'instruction technique n° DGPE/SDFCB/2016-656 du Directeur général adjoint de la performance économique et environnementale des entreprises pour le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 19 juillet 2016 que :

*Il est apparu, après enquête, qu'il subsiste sur le territoire métropolitain un trop **grand nombre de situations irrégulières**, en non conformité avec ces dispositions du droit. Ces bois et forêts n'ont pas fait l'objet des arrêtés prononçant leur rattachement au régime forestier (auparavant dits «de soumission au régime forestier »).*

*Par conséquent, votre attention, ainsi que celle des services de l'État concernés dans les régions et les départements (Directions régionales de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, directions départementales de l'agriculture et des territoires, directions départementales de l'agriculture, des territoires et de la mer, DRAAF, DDT et DDTM) est appelée sur la nécessité de faire respecter la politique du ministère chargé de la forêt dans ce domaine, en suivant la procédure indiquée par notre réglementation, rappelée ci-après. (...)*

*Le Directeur général de l'ONF va adresser à ses délégations territoriales une instruction nationale pour leur rappeler leur rôle dans l'application de la réglementation, en particulier les propositions qu'elles doivent vous faire pour que vous disposiez de la liste des forêts, avec leurs propriétaires et leurs surfaces, à placer sous régime forestier, accompagnée de leurs*

*propositions notamment de calendrier d'action et de hiérarchisation des situations à régler (selon leur difficulté, leur exemplarité, ou leur importance).*

*Sur cette base, il vous appartiendra de définir en concertation avec ces services votre programme d'action dans votre département et de prononcer les décisions de mise en place du régime forestier qui vous paraissent opportunes, après accomplissement de la procédure prévue par les articles R214-6 et suivants. (...)*

*Après avoir recueilli l'avis de la collectivité ou personne morale propriétaire, à moins d'un désaccord entre cette collectivité ou personne morale et l'ONF, vous prononcerez l'application du régime forestier sur la proposition de l'ONF, comme le prévoient les articles R 214-2 et R 214-7.*

*En cas de désaccord, il vous appartient de me transmettre le dossier, la décision devant être prise par un arrêté du ministre.*

### **En l'espèce.**

depuis l'arrêté prononçant la distraction du régime forestier de la forêt communale du Bois Lejus le 6 janvier 2016 pour permettre son échange avec l'ANDRA, le bois Lejus n'a pas fait l'objet d'arrêté prononçant leur rattachement au régime forestier en non conformité avec les dispositions précitées du code forestier.

***PJ15 Arrêté de distraction du bois Lejus du régime forestier du 6 janvier 2016***

***PJ17 CAA nancy régime forestier 141020.pdf***

Toutefois, si par extraordinaire ce Bois Lejus devait être regardé comme la propriété de l'ANDRA, et vu le rejet par la cour administrative d'appel de Nancy du recours dirigé contre l'arrêté de distraction du régime forestier du 6 janvier 2016, il faut constater que ce Bois Lejus ne bénéficie pas du statut protecteur du régime forestier en méconnaissance des dispositions des dispositions des articles L211-1 et L214-3 du code forestier et de l'instruction technique n° DGPE/SDFCB/2016-656 du Directeur général adjoint de la performance économique et environnementale des entreprises pour le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 19 juillet 2016.

***PJ3 Instruction ministérielle régime forestier Juillet 2016***

Or, le silence gardé par le Préfet de la Meuse concernant la demande de prendre un arrêté prononçant le rattachement au régime forestier du Bois Lejus par un courrier reçu le 9 mars 2020 a donné naissance à un refus implicite de rejet le 22 août 2020 (par application de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire).

***PJ1 Lettre Préfet de la Meuse Soumission régime forestier Bois Lejus 030320.pdf***

***PJ2 Réponse préfecture Meuse régime forestier 160420.PDF***

Cette décision implicite de rejet a été prise en violation des dispositions précitées des articles L211-1 et L214-3 du code forestier tels qu'interprétées par l'instruction technique n° DGPE/SDFCB/2016-656 du Directeur général adjoint de la performance économique et environnementale des entreprises pour le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 19 juillet 2016.

Par voie de conséquence, les habitants de Mandres en Barrois et associations requérantes vous demandent, au vu de ce changement des circonstances de faits et de droits, d'annuler la décision implicite de rejet du 22 août 2020 et d'enjoindre le Préfet de la Meuse de prononcer le rattachement au régime forestier le Bois Lejus situé sur le territoire de la commune de Mandres

en Barrois en application des dispositions précitées des articles L211-1 et L214-3 du code forestier.

**Par le jugement entrepris**, le tribunal administratif de Nancy a rejeté ce moyen au motif que :

4. Il résulte de ces dispositions que l'application du régime forestier aux parcelles cadastrées section E n<sup>os</sup> 827, 828, 829 et 964 lieu-dit « Bois Lejuc » d'une superficie de 221 hectares, 73 ares et 76 centiares est subordonnée à la double condition que ces parcelles appartiennent à l'une des collectivités territoriales ou personnes morales mentionnées au 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 211-1 du code forestier et qu'elles constituent des bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le maire de la commune de Mandres-en-Barrois a, par un courrier du 24 août 2015, sollicité la distraction du régime forestier de la forêt communale du Bois Lejuc dans la perspective d'un échange avec l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), établissement public. Cette distraction du régime forestier a été prononcée par un arrêté du préfet de la Meuse du 6 janvier 2016. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que l'échange des parcelles en cause s'inscrivait dans le cadre du projet de l'ANDRA de stockage de déchets radioactifs en couche géologique profonde, localisé notamment sur le territoire de la commune de Mandres-en-Barrois. Ce projet prévoit notamment la réalisation sur les parcelles litigieuses d'une zone de puits d'aération nécessitant le défrichage de 136 hectares de bois. Il ressort enfin des pièces du dossier et en particulier du courrier de l'Office national des forêts du 22 mai 2018 adressé à la direction départementale des territoires de la Meuse que les parcelles en cause n'ont pas été recensées comme étant au nombre de celles susceptibles de faire l'objet de l'application du régime forestier. Dans ces conditions, il ne ressort pas des pièces du dossier, et n'est, au demeurant, pas allégué, que le Bois Lejuc serait susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution au sens des dispositions précitées de l'article L. 211-1 du code forestier. Dès lors, et alors même que le Bois Lejuc serait la propriété de l'ANDRA, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le préfet aurait méconnu les dispositions des articles L. 211-1 et L. 214-3 du code forestier en refusant d'édicter un arrêté portant rattachement au régime forestier du Bois Lejuc. Par suite, ce moyen doit être écarté.

Or, **en premier lieu**, le Bois Lejuc est parfaitement susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution.

En effet, d'une part, le bois Lejus fait l'objet d'une exploitation dans le cadre d'« affouage » des habitants de Mandres-en-Barrois chaque année. Cette pratique perdure donc après l'acte d'échange signé en 2016.

**V. Pièce produite en appel n°3 : Titre exécutoire 25/05/2016 Affouage réalisé dans le bois Lejus**

A titre d'exemple, Monsieur Pascal FRANÇAIS et Monsieur Xavier LEVET s'étaient vu attribué en 2018 des parcelles d'affouage dans le Bois Marquis qui constitue la partie nord du Bois Lejus, qui appartient à l'ANDRA depuis l'échange.

**V. Pièces produites en appel n°4 et 5: Photographies de l'affichage en mairie des attributions d'affouages 2018**

Des affouages sont en cours cet hiver 2022/2023 dans le bois Lejus.

Ces affouages sont une application de la délibération du conseil d'administration de l'Andra du 18 juin 2015 ayant autorisé son directeur général a signé l'acte d'échange le 06 janvier 2016.



**V. Pièce produite en appel n°6, p. 43/48 : Acte d'échange du Bois Lejus du 06/01/2016 et annexes**

En effet, le conseil d'administration a expressément accepté de faire bénéficier le conseil municipal de Mandres -en-Barrois **« du produit des coupes de bois réalisées au sein du Bois Lejuc sur la future zone de chantier ainsi que des affouages »** :

Par ailleurs, et pour la parfaite information du conseil, le Conseil Municipal de Mandres-en-Barrois demande à l'Andra :

- De bénéficier du produit des coupes de bois réalisées au sein du Bois Lejuc et du Bois de la Caisse (Côté Ouest) sur la future zone de chantier ainsi que des affouages.
- De bénéficier d'un bail de chasse sur le Bois de la Caisse côté Est (307 ha) au profit de l'adjudicataire du Bois Lejuc à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 si une délibération du conseil municipal de la commune de Mandres-en-Barrois accepte avant fin juin 2015 de procéder à l'échange. L'Andra mettra, dans ce cas, fin au bail de chasse dès la signature de l'acte d'échange. La commune fera un nouveau bail de chasse sur le Bois de la Caisse. La commune et l'adjudicataire de chasse du Bois Lejuc autoriseront l'Andra à y entreprendre tous les travaux de reconnaissance dès le 1<sup>er</sup> septembre 2015 sans condition et indemnité.

**Considérant que :**

L'opération consiste à acquérir le Bois Lejuc, forêt communale de Mandres-en-Barrois, pour permettre l'implantation des installations de surface de la zone puits pour le scénario de référence 2 et 2 bis,

**Après en avoir délibéré :**

**Autorise** le Directeur général de l'Andra à acquérir Le Bois Lejuc selon les conditions énoncées précédemment.

Fait à Châtenay-Malabry, le 18 juin 2015

Il en résulte que le bois Lejus n'est pas seulement « susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution », **le bois Lejus fait l'objet d'une exploitation régulière sous le contrôle de l'ONF depuis qu'il est la propriété forestière de l'Andra, établissement public.**

Le rattachement au régime forestier dudit Bois Lejus s'impose.

**En deuxième lieu**, si le projet de centre de stockage de déchets radioactifs en couche géologique profonde (Cigéo) de l'ANDRA a retenu le Bois Lejus pour certaines infrastructures du projet, force est de constater que les autorisations nécessaires pour la création de centre de stockage sont loin d'être accordées, les insuffisances du dossier de demande portent sur des éléments si déterminants pour la sûreté du stockage des déchets radioactifs que l'on voit mal comment une autorisation pourrait être accordée en l'état.

En tout état de cause, si le dossier de demande d'autorisation de création de 10.000 pages a été partiellement déposé par l'Andra (il manque notamment l'étude d'impact...), l'instruction du dossier notamment par l'Autorité de Sûreté nucléaire ne pourra commencer que lorsque le dossier de demande sera complet et va durer plusieurs années (au moins 5 ans).

Il n'y a aucun obstacle au rattachement au régime forestier dudit Bois Lejus dans l'attente éventuelle de la réalisation de ce projet.

**En troisième lieu**, le tribunal administratif de Nancy a relevé que le projet de l'Andra prévoit le défrichement de 136 hectares pour la zone des puits d'aération.

Toutefois, le tribunal reste silencieux sur le fait que le Bois Lejus fait une superficie de 221,89 hectares, et que l'on ne voit ainsi aucun obstacle à ce que cette partie non concernée par le projet CIGEO soit susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, comme le reste des immenses massifs forestiers appartenant désormais à l'Andra, soit 1674 hectares.

**V. Pièce produite en appel n°2 : Lettre de l'Andra au Clis du 22 février 2018 et tableau présentant les acquisitions foncières de l'Andra**

C'est du reste ce que rappelait Michel GOURIOU, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse dans le mémoire en défense produit en première instance (p. 3) :

Il m'apparaît important de souligner que l'ANDRA est aujourd'hui propriétaire d'un ensemble de terrains situés, d'une part sur le territoire des communes concernées par les études liées au projet Cigéo, et d'autre part sur le territoire d'autres communes non concernées par les études Cigéo. Cet ensemble de terrains constitue une surface totale nettement supérieure aux besoins estimés pour la réalisation du centre de stockage. Une réserve foncière a ainsi été créée, d'une part pour permettre de réaliser des échanges dans le cadre d'acquisitions amiables de terres jugées utiles pour le le projet Cigéo, et d'autre part afin de conserver des terres disponibles en vue de la mise en œuvre de mesures de compensation par reboisement des défrichements éventuels qui pourraient être réalisés.

Il n'y a aucun obstacle au rattachement au régime forestier à la partie du Bois Lejus et à l'ensemble des massifs forestiers appartenant à l'ANDRA et qui sont sans rapport avec l'assiette du centre de stockage tel que projeté.

Par ces motifs, c'est par erreur d'appréciation et erreur de droit que le jugement a rejeté la requête des habitants de Mandres en Barrois et associations requérantes qui vous demandent, de plus fort, d'annuler ce jugement et la décision implicite de rejet du 22 août 2020 et d'enjoindre le Préfet de la Meuse de prononcer le rattachement au régime forestier le Bois Lejus situé sur le territoire de la commune de Mandres en Barrois en application des dispositions précitées des articles L211-1 et L214-3 du code forestier.



**III. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES**

Les circonstances de l'espèce font qu'il serait manifestement inéquitable de laisser à la charge des exposants les frais de justice qu'ils ont dû engager dans la présente affaire, alors qu'ils agissent dans un but d'intérêt général.

Il sera fait, par suite, une exacte application des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative, en mettant à la charge de l'Etat la somme globale de 2.000 euros.



## **PAR CES MOTIFS**

**Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer, au besoin d'office,  
les exposantes concluent à ce qu'il plaise à la cour administrative d'appel de Nancy :**

- ANNULER le jugement n°2002623 rendu par le tribunal administratif de Nancy le 13 décembre 2022 ;
- ANNULER le refus implicite du Préfet de la Meuse d'édicter un arrêté portant rattachement au régime forestier du Bois Lejus situé sur la commune de Mandres-en-Barrois ;
- ENJOINDRE au Préfet de la Meuse d'édicter un arrêté portant rattachement au régime forestier dudit Bois Lejus dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous une astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- METTRE A LA CHARGE de l'Etat la somme globale de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative.

*Fait à Paris,  
Le 14 février 2023*

***Etienne AMBROSELLI  
Avocat à la Cour,***

*Etienne AMBROSELLI*  
*Avocat au Barreau de Paris*  
*6, avenue du Coq – 75009 Paris*  
*Tél. : 01 55 50 21 21 – Fax. : 01 55 50 21 22*  
*avocat@ambroselli.fr - Palais D919*

**BORDEREAU DE PIECES COMMUNIQUEES**

---

**Pièces nouvelles produites en appel :**

- 1. Jugement TA Nancy n°2002623 13 décembre 2022 (Jugement attaqué)**
- 2. Lettre de l'Andra au Clis du 22 février 2018 et tableau présentant les acquisitions foncières de l'Andra**
- 3 Titre exécutoire 25/05/2016 Affouage réalisé dans le bois Lejus**
- 4 Photographie n°1 de l'affichage en mairie des attributions d'affouages 2018**
- 5 Photographie n°2 de l'affichage en mairie des attributions d'affouages 2018**
- 6 Acte d'échange du Bois Lejus du 06/01/2016 et annexes**

**Pièces produites en première instance :**

- PJ1 Lettre Préfet de la Meuse Soumission régime forestier Bois Lejus 030320.pdf
- PJ2 Réponse préfecture Meuse régime forestier 160420.PDF
- PJ3 Instruction ministérielle régime forestier Juillet 2016
- PJ4 RSN Statuts Réseau Sortir du Nucléaire version\_05-18.pdf
- PJ5 Agrément RSN 121218 .pdf
- PJ6 Mandat pour ester Rezo REP soumission.pdf
- PJ7 Statuts LNE 2019 validés le 02 mars 2019.pdf
- PJ8 Arrêté 2018-1998 du 30 août 2018 - Agrément MIRABEL-LNE.pdf
- PJ9 Délibération LNE 2020\_10\_20.pdf
- PJ10 Justificatifs de domicile des requérants
- PJ11 Jugement n° 1503615 du tribunal administratif de Nancy du 28 février 2017
- PJ12 Convention d'échange du 6 janvier 2016
- PJ13 Conseil municipal de Mandres en Barrois 16 octobre 2020
- PJ14 CCLS INTIMEE Commune de Mandres en Barrois 16 octobre 2020
- PJ15 Arrêté de distraction du bois Lejus du régime forestier du 6 janvier 2016
- PJ16 Justificatif de domicile de Michel Labat
- PJ17 CAA nancy régime forestier 141020.pdf